

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2023-11-41x-01257
Dénomination du projet :	Création et confortement des ouvrages de protection contre l'hydrodynamisme marin sur la Pointe de la Fumée à Fouras-les-Bains
Préfet(s) compétent(s) :	Charente-Maritime (17)
Bénéficiaire(s) :	Conseil départemental de Charente-Maritime
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	15/03/23
Date de transmission du dossier au CSRPN :	24/11/23

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUESComplétude du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 20/11/2023 (transmise par mail le 24/11/2023) ;
- Dossier de demande de dérogation espèces protégées de CREOCEAN et SCE - octobre 2023 - 249 pages ;
- Note en réponse à la demande de compléments – octobre 2023 – 27 pages ;
- Résumé non technique de l'étude d'icidence environnementale – octobre 2023 – 9 pages ;
- CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13617*01 : Demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées.

Conformément à l'article R411-23 du Code de l'environnement qui précise les domaines d'action du CSRPN, le CSRPN N-A a étudié la requête du CD 17 relative à une demande de destruction d'habitats et d'individus d'Arroche à longs pédoncules (*Atriplex longipes*).

Contexte de la demande :

Le conseil départemental de Charente-Maritime porte le projet de création et de confortement des ouvrages de protection contre l'hydrodynamisme marin sur la pointe de la Fumée, à Fouras-les-bains, sur un linéaire de 545 mètres. Ce projet qui s'inscrit dans le cadre du Plan digues départemental fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui comprend la présente demande de dérogation espèces protégées. La demande intègre un complément en réponse à une demande de la DREAL sur plusieurs points.

Objectif de la demande :

L'objectif de la demande réside donc dans la destruction intentionnelle d'habitat d'espèce et d'individus d'espèce bénéficiant d'une protection réglementaire pour l'Arroche à long pédoncule ainsi que la perturbation intentionnelle de trois espèces de reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies et Couleuvre verte et jaune).

Analyse et remarques sur la demande :

Le dossier présenté est très complet, bien argumenté et repose sur une série d'inventaires de très bon niveau.

A. Respect des trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.

Rappel : la dérogation ne peut être accordée que si elle répond à chacune des trois conditions cumulatives prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement.

1) Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires prévu par la loi ;

Et

2) Qu'il soit démontré l'absence de solutions alternatives ;

Et

3) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Les items dérogatoires à l'interdiction de destruction d'espèces protégées doivent être motivés, en droit et en fait.

La nature du projet de protection des digues exclue par nature une alternative à la localisation du projet ; concernant une solution alternative intrinsèque de moindre impact, les contraintes techniques inhérentes à un tel ouvrage, laissent peu de latitude.

Les travaux présentés visent la sécurité des populations (habitations présentes sur la pointe) et la protection de la RD937, axe principal d'accès à l'embarcadère pour l'île d'Aix mais aussi des exploitations ostréicoles, par le renforcement des digues, rempart contre l'érosion et les submersions marines. Sur cette base, la raison impérative d'intérêt public majeur est évidente (santé et sécurité publiques), pour autant les motifs comportant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ne sont pas établis.

Néanmoins, le projet de renforcement de digues, mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels poursuivi par la législation, l'absence d'alternative satisfaisante et les atteintes très limitées à la flore présente le caractère d'une raison impérative d'intérêt public majeur, constituant un motif de dérogation prévu par le c) du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les inventaires faunistiques apparaissent insuffisants avec seulement trois espèces de reptiles observées et un manque apparent pour le cortège ornithologique, notamment limicole.

En revanche, la cartographie des habitats, aussi bien marins que terrestres, est très bonne. L'analyse des impacts pour chaque groupe est clairement établie.

Pour l'habitat de l'espèce phare (*Atriplex longipes*), il est indiqué un impact de 2 387,8 m² de plage et 3 621,9 m² d'enrochements. Au final, le projet induit la destruction de 6 009,7 m² pour 11 167,9 m² de reconstitution de digues enrochées mais aucune de plage (habitat le plus favorable), soit un gain potentiel de 5 000 m².

A cet égard, la MR1 – Transplantation de substrat ensemencé avec *Atriplex longipes*, est très appropriée ; il est appréciable d'avoir un retour d'expérience avec la présentation du suivi.

La MR3 – Adaptation de la période de travaux aux rythmes biologiques des espèces qui évite août, septembre et octobre, est bien calibrée.

La MR7 – Réduire l'impact lié à la perte d'habitats benthiques sur les emprises des ouvrages, est très intéressante par son rôle de renforcement écologique par l'intégration de bio-refuges qui visent à créer des cuvettes de rétention d'eau de mer, de quelques mètres carrés, permettant à la flore et la faune y vivant de rester submergées de façon permanente et recréer artificiellement des mares permanentes qui sont retrouvées sur le platier rocheux du secteur d'étude.

La mesure compensatoire C1, consistant en le nettoyage des friches ostréicoles, autant louable soit-elle, interroge néanmoins sur sa non adéquation avec la nature de l'impact et le besoin de compensation. Ce

dernier, verrait une meilleure traduction dans une optimisation de la MR7 qui dans sa conception devrait intégrer des zones d'interstices, de replats et de surfaces rugueuses favorables, à terme, à la création spontanée de micro-habitats terrestres halonitrophiles.

Outre le suivi de la station réceptrice de l'Arroche, il est demandé un suivi post-travaux de la fréquentation de la digue par les limicoles, notamment pour évaluer le déport des populations fréquentant l'estran qui sera détruit et évaluer la capacité d'accueil de la nouvelle digue enrochée.

Conclusion :

Malgré le contexte individuel de cette demande qui aurait dû s'inscrire dans un cadre global (réurrence des demandes de renforcement de digues), le CSRPN émet, un **avis favorable sous conditions**, à la demande de dérogation pour destruction intentionnelle d'habitats et d'individus d'espèce protégée, en raison de la bonne justification de la RIIPM et de la bonne application de la doctrine E.R.C.

Conditions :

- Suivi de la station réceptrice de compensation d'Atriplex longipes ;
- Suivi de la fréquentation de la digue confortée (post-travaux) par l'avifaune, notamment le cortège limicole.

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : X

Défavorable :

Conditions : Cf conclusion

Fait le : 14/12/23

Signature : le Président du CSRPN N-A

